

**CONFERENCE PERMANENTE
DES COORDINATIONS ASSOCIATIVES**

INSTRUCTION REGIONALE

relative aux subventions attribuées pour l'année

2014

**FRDVA (FDVA)
En Région Lorraine**

ACTIONS INNOVANTES

Ce document précise les modalités nécessaires pour déposer une demande d'aide financière au titre du FRDVA Lorraine.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

**La Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Lorraine**

4 rue Bénit
C.S. n°10011 – 54035 NANCY CEDEX
Alain KREPPER (03 83 17 36 65)
Courriel : alain.krepper@drjscs.gouv.fr

Gabrielle WALDOCH (03 83 17 36 68)
Courriel: gabrielle.waldoch@drjscs.gouv.fr

Le Conseil Régional de Lorraine

B.P.81004 – 57036 METZ CEDEX 01

Muriel PELOSATO (03 87 33 63 16)
Courriel : muriel.pelosato@lorraine.eu

A - LES ORIENTATIONS RETENUES POUR L'ANNEE 2014

1. Les demandeurs

Sont éligibles :

Les associations lorraines ayant un fonctionnement prévoyant des réunions régulières des instances statutaires, un renouvellement de celles-ci et une gestion transparente. Elles doivent par ailleurs respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations dites « para-administratives » ou « para-municipales » ne peuvent bénéficier d'aides du FRDVA (associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics et/ou dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des élus locaux ou de l'administration).
- Les associations représentant un secteur professionnel comme le font les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- Les associations sportives puisqu'elles disposent du CNDS (Conseil National du Développement du Sport).

2 Note d'orientation

La priorité du FRDVA en région lorraine demeure le renforcement de la qualification des bénévoles par le soutien aux actions de formation.

Cependant le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011, relatif au fonds pour le développement de la vie associative ouvre la possibilité d'apporter, à titre complémentaire, un soutien sous la forme de concours financiers :

- au plan national, à des études et des expérimentations contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale ;
- au plan régional, à titre non reconductible, à la mise en œuvre, dans leur phase de lancement, de projets ou d'activités créés par une association dans le cadre du développement de nouveaux services à la population ou à la vie associative.

Dans ce contexte, les actions d'expérimentations et d'études que le FRDVA soutenait jusqu'en 2011 en Lorraine, relèvent désormais du niveau national.

Par contre, en région lorraine, le FRDVA se donne la possibilité de favoriser l'émergence de nouveaux projets ou de nouvelles activités répondant aux nouveaux besoins de la population ainsi qu'aux enjeux et évolutions territoriaux dans une logique de développement de la vie associative locale.

Comme en 2013, une priorité sera maintenue sur des projets visant à contribuer au développement de la vie associative et proposant notamment des réponses aux besoins et préconisations soulignés par l'étude sur le bénévolat en Lorraine, menée en 2011 par Recherche & Solidarités (création d'outils mutualisés, développement de démarches d'e Learning....) :

<http://www.recherches-solidarites.org/media/uploads/lorraine22112011.pdf>

3. Critères de recevabilité

Les projets retenus devront proposer une réelle création d'un nouveau service, au caractère innovant avéré, et visant à devenir pérenne. La dimension innovante des projets reposant tant sur l'objet même du projet que sur la démarche et/ou les instruments utilisés.

Une attention toute particulière sera portée, lors de l'instruction des demandes, à la pérennisation de cette action, ainsi qu'à l'exposé des conditions de cette pérennisation.

Il ne peut s'agir ni d'une phase d'étude prospective ni d'une expérimentation temporaire d'un projet innovant. Le décret relatif au fonds pour le développement de la vie associative s'attache au soutien à

la mise en œuvre, dans leur phase de lancement, de projets ou d'activités créés par une association et destinés à répondre à des besoins nouveaux. Ces projets ou activités devront donc avoir été initiés par des associations déjà existantes et suffisamment pérennes. Il ne peut donc s'agir d'une aide à la simple création de nouvelles associations.

Enfin, un des éléments déterminants dans le choix des projets réside dans la dimension d'intérêt général que l'action présente, non seulement pour l'association elle-même, mais pour la vie associative en général. La transférabilité de l'action, ainsi que les conditions de celle-ci constituent donc une des conditions de décision lors de l'instruction des demandes.

Seront ainsi privilégiées les actions visant à produire des démarches ou outils innovants, exemplaires et transférables, et susceptibles de concourir au développement de la vie associative dans son ensemble.

La transposition éventuelle de dispositifs déjà mis en œuvre par d'autres associations doit être justifiée. La mise en place de l'action peut s'appuyer sur les conclusions d'une étude ou d'un audit préalable, ces conclusions devant alors être jointes au dossier.

Le calendrier de l'action projetée, ainsi que son déroulement doivent être clairement décrits.

Les résultats attendus doivent être précisés, ainsi que les critères permettant d'évaluer le degré de réussite par rapport aux objectifs poursuivis.

Les associations dont la candidature aura été retenue devront impérativement établir un rapport présentant le bilan de l'action au regard du développement de la vie associative. Il indiquera en outre les modalités et conditions de la mutualisation et de la diffusion de cette action innovante.

Ne peuvent être pris en compte, au titre des actions innovantes :

- les colloques et séminaires
- les actions d'animation relevant de l'objet et de l'activité usuelle de l'association
- les simples projets d'équipement
- les études de faisabilité

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Des choix pourront être opérés entre les dossiers soumis à l'avis de la Commission Régionale. Si une association présente plusieurs demandes, il convient donc d'établir un ordre de priorité.

B - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1. Constitution des dossiers de demande de subvention

Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « Cerfa n°12156*03 » téléchargeable sur le site :

<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>

VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DOIT IMPERATIVEMENT CONTENIR LES ELEMENTS CI-DESSOUS QUI PERMETTENT L'INSTRUCTION ET LE CALCUL DE LA SUBVENTION.

Afin d'orienter efficacement les dossiers lors de leur réception, faites apparaître la mention « FRDVA – ACTIONS INNOVANTES », sur la page de couverture du dossier téléchargeable.

Pages 3 et 4 : Présentation de votre structure.

Vous veillerez à remplir avec précision et de façon complète ces deux pages, et notamment les points suivants :

- Faire figurer l'appartenance (ou non) à une union ou une fédération.
- Indiquer, s'il existe votre code CDVA national référencé.
- Indiquer le numéro RNA (répertoire national des associations, ou à défaut celui du récépissé en préfecture)
- Faire apparaître impérativement le numéro SIRET de votre structure (code SIREN + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'organisme).

(Si vous n'en avez pas, il vous faut dès maintenant demander ce numéro à la direction régionale de l'INSEE, la démarche est gratuite; par ailleurs il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour

toute modification d'adresse ou de dénomination.)

Page 6 : Description de l'action.

Afin de permettre l'instruction la plus complète possible de votre demande, il vous est recommandé de développer les diverses rubriques de cette page en insérant dans ce dossier une ou plusieurs fiches intercalaires, ou encore un dossier annexe de présentation du projet.

Les points suivants devront impérativement être développés :

« Contenus et objectifs de l'action »

Décrire avec précision la genèse du projet, la démarche envisagée, les intervenants et partenaires, et les objectifs visés, en mettant l'accent sur ce qui lui confère un caractère novateur.

Préciser la valorisation envisagée à l'issue de l'action (publications, outils, bilan etc...) ainsi que les conditions de sa diffusion éventuelle.

« Durée de l'action »

Indiquer le calendrier et mentionner les différentes étapes.

« Méthode d'évaluation prévue pour l'action »

Indiquer la composition du groupe de suivi, la nature de sa mission, la qualification et l'expérience des personnes qui en sont membres. Préciser les résultats attendus de l'action et les critères et indicateurs retenus pour évaluer ces résultats.

2 . Transmission des dossiers

Ils doivent impérativement nous être retournés :

A partir du 15 mars et impérativement avant le 5 juillet pour une décision en septembre

Directement à l'adresse suivante :

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
4 rue Bénit - CS n°10011- 54035 NANCY CEDEX**

et en :

- **4 exemplaires**, pour le dossier de demande de subvention (formulaire Cerfa)
- **2 exemplaires**, pour les pièces annexes
- **joindre 2 R.I.B. originaux** à cet envoi (l'adresse du siège portée sur le RIB doit être identique à celle enregistrée auprès de l'INSEE et déclarée en préfecture)

3 . Modalités financières

Les subventions attribuées pour les « nouveaux projets » ne peuvent dépasser **50 % du budget prévisionnel total**.